



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2020-110

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires

Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-11-06-001 - Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section raccordement nœud autoroutier A20/A89 Ouest) (4 pages) Page 4

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2020-10-26-003 - Arrêté 2020-15 portant organisation de la session d'examen et composition du jury brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 9

19-2020-11-13-002 - Arrêté 2020-16-portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux (2 pages) Page 12

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-11-06-002 - Arrêté du 6 novembre 2020 N° 19/2020-04 PORTANT DECISION D'AGREMENT " ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" (2 pages) Page 15

19-2020-10-30-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 843847732 (2 pages) Page 18

19-2020-10-30-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834891723 (2 pages) Page 21

19-2020-10-30-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP510818727 (2 pages) Page 24

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-10-27-001 - Arrêté constatant la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes, à la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze (7 pages) Page 27

19-2020-10-28-003 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière (4 pages) Page 35

19-2020-11-02-004 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application de l'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 40

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2020-11-10-001 - arrêté abrogeant l'arrêté du 28 octobre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un conseiller municipal à St Hilaire Peyroux (2 pages) Page 43

19-2020-11-04-001 - arrêté modificatif portant convocation des électeurs de la commune de Saint Hilaire Peyroux pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal (2 pages) Page 46

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2020-11-13-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des
successions vacantes de la Corrèze (2 pages)

Page 49

Direction départementale des territoires /Service Habitat et
Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-11-06-001

**Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de
restrictions de circulation relative à l'exploitation de
l'autoroute A89 (section raccordement nœud autoroutier
A20/A89 Ouest)**



Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section raccordement nœud autoroutier A20/A89 Ouest)

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde signé les 16 novembre, 29 novembre et 10 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2020 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 23/10/2020 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 06/11/2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze du 26/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne du 29/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze du 30/10/2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du Centre Ouest du 27/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du GCA Bron du 05/11/2020 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour permettre la réalisation de travaux de reprise suite aux actions réalisées en juin 2020 sur un câble de fibre optique entre la gare de péage de Saint-Germain-les-Vergnes et les locaux de la direction régionale d'exploitation Centre Auvergne ASF et sur la réparation de conduites (fourreaux) entre deux chambres situées au niveau de la sortie n°19 (Brive Centre) et du nœud autoroutier A20/89, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation au niveau du nœud autoroutier A20/A89 Ouest dans le sens Paris/Bordeaux , Bordeaux/Paris, Toulouse/Bordeaux et au niveau du diffuseur n°19 dans le sens Bordeaux/Brive.

Article 2 : Les mesures d'exploitation et les déviations correspondantes seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

Phase 1 : Fermeture de la bretelle du nœud autoroutier A20/A89 Ouest dans le sens Brive / Bordeaux en provenance de Paris :

- **du mardi 24 novembre 2020, 8 heures au mercredi 25 novembre, 18 heures.**

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, deux journées de repli sont prévues :

- jeudi 26 novembre 2020
- vendredi 27 novembre 2020

Phase 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°19 (Brive Centre) de l'autoroute A89 :

- **mardi 1^{er} décembre 2020, entre 8 heures et 18 heures.**

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, trois journées de repli sont prévues :

- mercredi 02 décembre 2020
- jeudi 03 décembre 2020
- vendredi 04 décembre 2020

Phase 3 : Fermeture des bretelles du nœud autoroutier A20/A89 Ouest dans le sens Brive / Bordeaux en provenance de l'autoroute A20 Toulouse et dans le sens Bordeaux / Brive en direction de l'autoroute A20 Paris :

- **mardi 08 décembre 2020, entre 8 heures et 18 heures.**

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, une journée de repli est prévue :

- mercredi 09 décembre 2020

Article 3 : Fermeture de la bretelle du nœud autoroutier A20/A89 Ouest sens Brive / Bordeaux (Phase 1)

Durant la période visée à l'article 2 pour la phase 1, la circulation sera interdite sur l'autoroute A89 dans le sens Brive /Bordeaux depuis l'autoroute A20 à tous les véhicules en provenance de Paris.

Depuis l'autoroute A20 sens Paris/Toulouse :

Une entrée interdite sur l'autoroute A89 sera mise en place au nœud autoroutier A20/A89. Une déviation sera mise en place par :

- l'autoroute A20 jusqu'au diffuseur n°50,
- la RD 901 en direction d'Objat,
- la RD 170 E2 en direction de l'autoroute A89 Bordeaux (entrée n°19 de l'autoroute A89).

Article 4 : Fermeture de la sortie n°19 (Brive Centre) de l'autoroute A89 (Phase 2)

Durant la période visée à l'article 2 pour la phase 2, la circulation sera interdite à tous les véhicules en provenance de Bordeaux dans la sortie n°19.

Une déviation sera mise en place par l'autoroute A89, jusqu'à la bifurcation A20/A89, puis par l'autoroute A20 jusqu'à la sortie n°50.

Article 5 : Fermeture de la bretelle du nœud autoroutier A20/A89 Ouest sens Brive / Bordeaux en provenance de Toulouse (Phase 3)

Durant la période visée à l'article 2 pour la phase 3, la circulation en provenance de l'autoroute A20 Toulouse en direction de l'autoroute A89 Bordeaux devra emprunter l'autoroute A20 jusqu'à l'échangeur n°49 (Brive-Est, Malemort) pour reprendre l'autoroute A20 à ce même échangeur en direction de Bordeaux (voir schéma de signalisation d'information).

Fermeture de la bretelle du nœud autoroutier A20/A89 Ouest sens Bordeaux / Brive en direction de Paris (Phase 3)

Durant la période visée à l'article 2 pour la phase 3, la circulation en provenance de l'autoroute A89 Bordeaux en direction de l'autoroute A20 Paris devra emprunter l'autoroute A20 jusqu'à l'échangeur n°50 (Brive Centre, Objat) pour reprendre l'autoroute A20 à ce même échangeur en direction de Paris (voir schéma de signalisation d'information).

Article 6 : En cas d'intempéries ou de retard de chantier, les fermetures et déviations prévues à l'article 3 pourront être reportées au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.

Article 7 : En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 19 juillet 2017 pour le département de la Corrèze,

- Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.
- L'inter-distance avec tout autre chantier des autoroutes A89 et A20 exploitée par la DIRCO sera ramenée à 2 km.

Cette dérogation s'appliquera durant la période visée à l'article 2.

Article 8 : Les dates des fermetures seront communiquées aux différents gestionnaires du réseau associé et du réseau parallèle, à la cellule routière zonale, aux SDIS et CORG de la Corrèze, aux dépanneurs agréés sur les secteurs impliqués, au plus tard 72 heures avant leur mise en place.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ;
- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- le directeur régional Centre-Auvergne de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,


Bruno NOAILHAC

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2020-10-26-003

Arrêté 2020-15 portant organisation de la session d'examen
et composition du jury brevet national de jeunes
sapeurs-pompiers

Service formation/sport
du SDIS 19

ARRÊTÉ N° 20-15

Portant organisation de la session d'examen et composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrête interministériel du 30 avril 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2020

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Un examen par contrôle continu des connaissances et aptitudes pour l'obtention du "Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers" est organisé, le mardi 27 octobre, à Tulle.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen sera composé comme suit :

- le commandant Jean-François ROCHE, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours, président ;
- Monsieur Marc BEYSSERIE, représentant le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- l'infirmier Hors Classe Christiane COLOMBET, représentant le médecin-chef du service d'incendie ;
- l'adjutant-chef Philippe De MAGALHAES, représentant le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Corrèze ;
- le lieutenant 1^{ère} cl Ange GUEGUEN, officier de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le commandant Alain SEINCE, officier de sapeurs-pompiers volontaires ;

- l'adjudant Benoît DAUBECH, formateur ayant participé à la formation et titulaire de l'unité de valeur d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers ;
- le capitaine Alain VENEAU, éducateur des activités physiques.

Le jury peut s'adjoindre, en tant que besoin, des animateurs de section qui participeront aux délibérations avec voix consultatives.

ARTICLE 3 : Les délibérations du jury donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal et la liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 OCT. 2020



Salima SAA

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2020-11-13-002

Arrêté 2020-16-portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des personnels du
groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux

Service Opérations CTA/CODIS

ARRÊTÉ n° 2020-16

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 fixant le guide national de référence relatif à la formation des personnels
du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux,

Vu les résultats du contrôle des carnets de formation,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste
d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux
du département de la Corrèze.

Conseiller technique départemental (IMP3) :
- MORIN Rodolphe

Chefs d'unité (IMP3) :
- ACOSTA Mathieu
- COTTET-EMARD Stéphane
- COULIE Frédéric
- LACROIX Jean-Marc
- PEYRAT Daniel

Sauveteurs (IMP2) :

- ALEJO Julien
- BARRY Vincent
- BOULEGUE Amandine
- DAUBECH Benoît
- EYROLLES Marc
- GONNY Sébastien
- JACQUET Eric
- JUGIE Jean-Baptiste
- LAUGENIE Christophe
- LEMMET Anthony
- MADUPOUY Damien
- MATHIEU Fabien
- SENSEY Jean-Philippe
- SISTIAGA Anton
- SOULIER Nicolas
- VERGNOLLE Frédéric
- VEYSSIERE Patrick
- VIDAL Pierre

SSSM (IMP2) : - DESTAMPES Daniel

SSSM (IMP1) : - KNAPP Pierre

ARTICLE 2 : L'arrêté du 22 novembre 2019 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **13 NOV. 2020**


Salma SAA

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-11-06-002

Arrêté du 6 novembre 2020 N° 19/2020-04
PORTANT DECISION D'AGREMENT " ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE"

Arrêté du 06 novembre 2020 n°19/2020-04
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

LA PREFETE DE LA CORREZE

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le code du travail, et notamment les articles L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Gérard Strumpler, Président de la SAS RAULHAC (SIRET 52911736800017) sise lieu-dit Raulhac à Neuvic (19160), reçue le 26 octobre 2020 et complétée le 05 novembre 2020.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du code du travail, du décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ; qu'en application de l'article L3332-17-1 du code du travail, l'agrément est de droit eu égard à la qualité de service de l'aide sociale à l'enfance,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

La SAS RAULHAC est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L' AGREMENT

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 06 novembre 2020.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

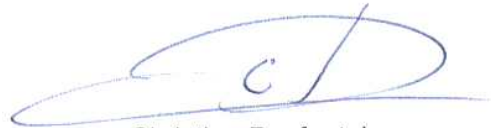
S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 06 novembre 2020

Pour la préfète et par subdélégation,
Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CD', enclosed within a large, loopy blue oval stroke.

Christian Desfontaines

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze, Cité Administrative Jean Montalat - BP 314 - 19011 TULLE cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle - Mission Insertion Professionnelle, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou par internet sur le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-10-30-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° 843847732



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843847732**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 7 septembre 2020 par Mademoiselle Véronique CROS en qualité de micro-entrepreneuse dont l'établissement principal est situé 23 le lièvre Viillard 19400 MONCEAUX SUR DORDOGNE et enregistré sous le N° SAP843847732 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 30 octobre 2020

Pour la préfète et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité
départementale
de la DIRECCTE,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-10-30-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP834891723

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834891723**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Corrèze en date du 13 février 2018;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité
départementale de la Corrèze le 24 septembre 2020 par Monsieur Anthony Rougerie en qualité de
Président, pour l'organisme YAKADOM dont l'établissement principal est situé 37 rue Pierre Mouly
19140 UZERCHE et enregistré sous le N° SAP834891723 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (19)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 30 octobre 2020

Pour la préfète et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité
départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-10-30-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N°SAP510818727



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510818727**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 13 octobre 2020 par Monsieur Nicolas BOULANGER en qualité de créateur dirigeant, pour l'organisme BOULANGER NICOLAS dont l'établissement principal est situé LE MONS 19410 ESTIVAUX et enregistré sous le N° SAP510818727 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 30 octobre 2020

Pour la préfète et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité
départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-10-27-001

Arrêté constatant la désignation sans élection des
représentants des collèges des communes, des
établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats
mixtes, à la commission départementale de la coopération
intercommunale de la Corrèze



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

constatant la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes, à la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-43,

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière et restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié constatant la liste des différents collèges électoraux et fixant les modalités de dépôt des listes de candidatures en vue du renouvellement partiel de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu la population légale en vigueur publiée par l'INSEE à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'une liste unique de candidatures en vue du renouvellement partiel de la commission départementale de la coopération intercommunale a été déposée par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée,


Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article L.5211-43 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes sont désignés sans élection et dans l'ordre de présentation de chacune des listes de candidatures annexées au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 27 octobre 2020



Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales 72, rue de Varenne – 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, par l'application internet « Télérecours citoyens »..

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Liste présentée par l'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DES
INTERCOMMUNALITES DE LA CORREZE

23 Octobre 2020

Collège électoral N°1

Communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département
(soit 890 habitants)

ORDRE	PRENOMS ET NOMS	MAIRES OU REPRESENTANTS
1	Hélène LACROIX	Maire de AYEN
2	Jean-Jacques DUMAS	Maire de SAINT-YBARD
3	Jean-Paul FRONTY	Maire de CHASTEАUX
4	Eric LASCAUX	Maire de SAINT-SORNIN-LAVOPS

COMMUNES EN ZONE DE MONTAGNE

1	Alain SENTIER	Maire de GIMEL-LES-CASCADES
2	Pierre COUTAUD	Maire de PEYRELEVADE
3	Serge GUILLAUME	Maire de SOURSAC
4	Marie-Claude CARLAT	Maire de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD
5	Camille CARMIER	Maire de HAUTEFAGE
6	Jean-Louis BACHELLERIE	Maire de MARCILLAC-LA-CROISILLE
7	André LAURENT	Maire de PRADINES
8	Pascal MONTIGNY	Maire de MERLINES
9	Jean-Pierre BERNARDIE	Maire de DAMPNIAT

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Liste présentée par l'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DES
INTERCOMMUNALITES DE LA CORREZE

23 Octobre 2020

Collège électoral N°2

Communes les plus peuplées du département

ORDRE	PRENOMS ET NOMS	MAIRES OU REPRESENTANTS
1	Frédéric SOULIER	Maire de BRIVE
2	Laurent DARTOU	Maire de MALEMORT
3	Marie-Christine LACOMBE	Adjointe au Maire de BRIVE
4	Florence DUCLOS	Adjointe au Maire de MALEMORT

COMMUNES EN ZONE DE MONTAGNE

1	Bernard COMBES	Maire de TULLE
2	Christophe ARFEUILLERE	Maire d'USSEL
3	Charles FERRE	Maire d'EGLETONS
4	Jean-Pierre GUITARD	Adjoint au Maire d'USSEL
5	Jacques SPINDLER	Maire-Adjoint de TULLE
6	Jean-Marie TAGUET	Maire-Adjoint d'EGLETONS

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Liste présentée par l'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DES
INTERCOMMUNALITES DE LA CORREZE

23 Octobre 2020

Collège électoral N°3

Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département
hors les 5 communes des plus peuplées

ORDRE	PRENOMS ET NOMS	MAIRES ou REPRESENTANTS
1	Christophe CARON	Maire de MEYSSAC
2	Philippe VIDAU	Maire d'OBJAT
3	Henri SOULIER	Maire de SAINTE FEREOLE
4	Marc GERAUDIE	Maire de SEILHAC
5	Alain TISSEUIL	Maire de ARNAC-POMPADOUR
6	Alain LAPACHERIE	Maire de SAINT PANTALEON DE LARCHE

COMMUNES EN ZONE DE MONTAGNE

1	Philippe BRUGERE	Maire de MEYMAC
2	Martine DUPIN-de-BEYSSAT	Maire de SAINTE-FORTUNADE
3	Gérard COIGNAC	Maire de TREIGNAC
4	Roger CHASSAGNARD	Maire de LAGUENNE-SUR-AVALOUZE
5	Eric ZIOLO	Maire de BORT-LES-ORGUES

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Liste présentée par l'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DES
INTERCOMMUNALITES DE LA CORREZE

23 Octobre 2020

Collège électoral N°4

Communautés de Communes et d'Agglomérations

ORDRE	NOM ET PRENOM	PRESIDENTS ou REPRESENTANTS
1	Francis COMBY	Président de la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour
2	Philippe GONZALEZ	Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour

INTERCOMMUNALITES EN ZONE DE MONTAGNE

1	Christian PRADAYROL	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
2	Gérard SOLER	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
3	Michel BREUILH	Président de la Communauté d'Agglomération "Tulle Agglo"
4	Jean-François LABBAT	Vice-président de la Communauté d'Agglomération "Tulle Agglo"
5	Pierre CHEVALIER	Président de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté
6	Catherine CHAMBRAS	Présidente de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche
7	Francis DUBOIS	Président de la Communauté de communes de Ventadour - Egletons - Monédières
8	Nicole BARDI	Présidente de la Communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne
9	Philippe JENTY	Président de la communauté de communes Vézère - Monédières - Millesources
10	Alain SIMONET	Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien
11	Bernard REYNAL	Vice- président de la Communauté de communes Midi Corrèzien
12	Philippe ROCHE	Vice-président de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté
13	Sébastien DUCHAMP	Vice-président de la Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne
14	Bernard ROUX	Vice-président de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche
15	Jean-Claude BESSEAU	Vice-Président de la Communauté de communes de Ventadour - Egletons - Monédières
16	Eric BELLOUIN	Vice-président de la Communauté d'Agglomération "Tulle Agglo"
17	François PATIER	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Liste présentée par l'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DES
INTERCOMMUNALITES DE LA CORREZE

23 Octobre 2020

Collège électoral n°5

Syndicats

SYNDICAT EN ZONE DE MONTAGNE

1	Christian DUMOND	Président du Syndicat Départemental d'Electrification de la Corrèze
2	Xavier GRUAT	Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-Les-Orgues
3	Joël BEYNEL	Président du Syndicat intercommunal des eaux du Puy du Bassin

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-10-28-003

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la coopération intercommunale de la
Corrèze dans sa formation plénière



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40, .

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière et restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié constatant la liste des différents collèges électoraux et fixant les modalités de dépôt des listes de candidatures en vue du renouvellement partiel de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu la liste unique de candidatures des représentants des collèges des communes, du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 constatant la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes, à la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu la délibération du 4 janvier 2016 du conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes procédant à la désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu la délibération du 25 novembre 2016 du conseil départemental procédant à la désignation de ses représentants pour siéger au sein de plusieurs commissions,

Vu la population légale en vigueur publiée par l'INSEE à compter du 1^{er} janvier 2020,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière est composée ainsi qu'il suit :

- **Collège des représentants du conseil régional**

Membres :

M. Philippe NAUCHE
M. Pascal CAVITTE

- **Collège des représentants du conseil départemental :**

Membres :

M. Pascal COSTE	Conseiller départemental du canton du Midi Corrézien
Mme Nelly SIMANDOUX	Conseillère départementale du canton du Plateau de Millevaches
Mme Laurence DUMAS	Conseillère départementale du canton d'Argentat
Mme Annie QUEYREL-PEYRAMAURE	Conseillère départementale du canton d'Uzerche

Liste complémentaire :

M. Christian BOUZON	Conseiller départemental du canton de l'Yssandonnais
---------------------	--

- **Collège des représentants des communes :**

- **Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (878 habitants) :**

Membres représentant les communes hors zone de montagne :

Mme Hélène LACROIX	Maire d'Ayen
M. Jean-Jacques DUMAS	Maire de Saint-Ybard

Liste complémentaire :

M. Jean-Paul FRONTY	Maire de Chasteaux
M. Eric LASCAUX	Maire de Saint-Sornin-Lavolps

Membres représentant les communes en zone de montagne

M. Alain SENTIER	Maire de Gimel-les-Cascades
M. Pierre COUTAUD	Maire de Peyrelevade
M. Serge GUILLAUME	Maire de Soursac
Mme Marie-Claude CARLAT	Maire de La-Chapelle-Saint-Géraud
M. Camille CARMIER	Maire de Hautefage
M. Jean-Louis BACHELLERIE	Maire de Marcillac-la-Croisille

Liste complémentaire :

M. André LAURENT	Maire de Pradines
M. Pascal MONTIGNY	Maire de Merlines
M. Jean-Pierre BERNARDIE	Maire de Dampniat

- **Collège des cinq communes les plus peuplées du département :**

Membres représentant les communes hors zone de montagne

M. Frédéric SOULIER Maire de Brive-la-Gaillarde

M. Laurent DARTHOU Maire de Malemort

Liste complémentaire :

Mme Marie-Christine LACOMBE Adjointe au maire de Brive-la-Gaillarde

Mme Florence DUCLOS Adjointe au maire de Malemort

Membres représentant les communes en zone de montagne

M. Bernard COMBES Maire de Tulle

M. Christophe ARFEUILLERE Maire d'Ussel

M. Charles FERRE Maire d'Egletons

M. Jean-Pierre GUITARD Adjoint au maire d'Ussel

Liste complémentaire :

M. Jacques SPINDLER Maire-Adjoint de Tulle

M. Jean-Marie TAGUET Maire-Adjoint d'Egletons

o **Collège des autres communes :**

Membres représentant les communes hors zone de montagne

M. Christophe CARON Maire de Meyssac

M. Philippe VIDAU Maire d'Objat

M. Henri SOULIER Maire de Sainte-Féréole

M. Marc GERAUDIE Maire de Seilhac

Liste complémentaire :

M. Alain TISSEUIL Maire d'Arnac-Pompadour

M. Alain LAPACHERIE Maire de Saint-Pantaléon-de-Larche

Membres représentant les communes en zone de montagne

M. Philippe BRUGERE Maire de Meymac

Mme Martine DUPIN-de-BEYSSAT Maire de Sainte-Fortunade

M. Gérard COIGNAC Maire de Treignac

Liste complémentaire :

M. Roger CHASSAGNARD Maire de Laguenne-sur-Avalouze

M. Eric ZIOLO Maire de Bort-les-Orgues

• **Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

Membres représentant les EPCI à fiscalité propre hors zone de montagne

M. Francis COMBY Président de la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour

Liste complémentaire :

M. Philippe GONZALEZ Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour

Membres représentant les EPCI à fiscalité propre en zone de montagne

M. Christian PRADAYROL Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

M. Gérard SOLER	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
M. Michel BREUILH	Président de la Communauté d'Agglomération "Tulle Agglo"
M. Jean-François LABBAT	Vice-président de la Communauté d'Agglomération "Tulle Agglo"
M. Pierre CHEVALIER	Président de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté
Mme Catherine CHAMBRAS	Présidente de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche
M. Francis DUBOIS	Président de la Communauté de communes de Ventadour – Egletons – Monédières
Mme Nicole BARDI	Présidente de la Communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne
M. Philippe JENTY	Président de la communauté de communes Vézère – Monédières - Millesources
M. Alain SIMONET	Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien
M. Bernard REYNAL	Vice-président de la Communauté de communes Midi Corrèzien

Liste complémentaire :

M. Philippe ROCHE	Vice-président de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté
M. Sébastien DUCHAMP	Vice-président de la Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne
M. Bernard ROUX	Vice-président de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche
M. Jean-Claude BESSEAU	Vice-Président de la Communauté de communes de Ventadour – Egletons – Monédières
M. Eric BELLOUIN	Vice-président de la Communauté d'Agglomération "Tulle Agglo"
M. François PATIER	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

• **Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes :**

Membres représentants les syndicats en zone de montagne

M. Christian DUMOND	Président du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze
M. Xavier GRUAT	Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-Les-Orgues

Liste complémentaire :

M. Joël BEYNEL	Président du Syndicat intercommunal des eaux du Puy du Bassin
----------------	---

Article 2 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 28 octobre 2020



Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales 72, rue de Varenne – 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, par l'application internet « Télérecours citoyens »..

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejets est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-11-02-004

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application
de l'article L752-23 du code de commerce



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité
Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial

ARRÊTÉ portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code
de commerce

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par Mme Elodie CHOPLIN représentant légal de la SARL EC&U, reçue
par voie dématérialisée le 26 octobre 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de
commerce est accordée à la SARL EC&U, sise 7, rue de la Galissonnière, 44000 Nantes.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **CC/14-2020-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est
valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne
remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait,
avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation
dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **02 NOV. 2020**

La préfète,
Pour le préfète et par délégation,
le secrétaire général


Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-11-10-001

arrêté abrogeant l'arrêté du 28 octobre 2020 portant
convocation des électeurs pour l'élection d'un conseiller
municipal à St Hilaire Peyroux



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
**abrogeant l'arrêté portant convocation des électeurs de la commune
de Saint-Hilaire-Peyroux pour procéder à l'élection municipale partielle
complémentaire d'un conseiller municipal**

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décès de Monsieur Jean-Claude Peyramard, maire de Saint-Hilaire-Peyroux, survenu le 13 octobre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal,

Considérant que le reconfinement au niveau national pour lutter contre la pandémie de covid-19 rend difficile voire impossible l'organisation des élections partielles et qu'elles doivent être reportées.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant convocation des électeurs et électrices de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux **le dimanche 6 décembre 2020** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la 1ère adjointe au maire de Saint-Hilaire-Peyroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle le **10 NOV. 2020**

Le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement de Tulle

Mattieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-11-04-001

arrêté modificatif portant convocation des électeurs de la
commune de ~~arrêté modificatif élection municipale partielle~~ Saint Hilaire Peyroux pour procéder à
l'élection municipale partielle complémentaire d'un
conseiller municipal



Bureau de la réglementation et des
élections

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux
pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire
d'un conseiller municipal**

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal,

Considérant l'erreur de date relative à la campagne électorale

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est modifié comme suit :

CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale est ouverte le lundi 23 novembre 2020 à zéro heure et close le samedi 5 décembre 2020 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 7 décembre 2020 à zéro heure jusqu'au samedi 12 décembre 2020 à minuit.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la 1^{ère} adjointe au maire de Saint-Hilaire-Peyroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 4 NOV. 2020

Le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement de Tulle

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-11-13-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier
BIANCHINI, Directeur départemental des finances
publiques de la Dordogne en matière de gestion des
successions vacantes de la Corrèze



Bureau de la coordination administrative
interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
en matière de gestion des successions vacantes de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Corrèze.

Article 2 : M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, peut, par arrêté pris au nom de la préfète de la Corrèze, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.


Une copie de cet arrêté de subdélégation sera adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-049 du 24 août 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze avec une prise d'effet au 16 novembre 2020.

Fait à Tulle, le **13 NOV. 2020**

La préfète,



Salima SAA